



Galerie marchande couverte et non fermée dans la journée aux extrémités

Rubrique : questions-réponses - Date : samedi 29 janvier 2011

Bonjour,

La loi implique, pour l'interdiction de fumer, qu'un lieu collectif ouvert au public doit être couvert et fermé ou lieu de travail pour qu'elle s'y applique.

Ma question porte sur une galerie marchande couverte et non fermée dans la journée aux extrémités (espace d'environ 200 mètres de long), bordée de commerces accueillant du public et dans lesquels des gens circulent et travaillent..

La signalétique d'interdiction a été mise aux deux entrées, puis rappelée au milieu de cette galerie.

Peut on considérer que le passage commun est un milieu véritablement fermé du fait des deux entrées ouvertes sur l'extérieur ? Entre-t-il dans le cadre de la loi ?

Peut-on considérer que du fait de la présence des magasins bordant ce passage, que tout ce lieu peut-être considéré comme un lieu de travail ?

A votre connaissance y a-t-il de la jurisprudence pour un cas identique ? Merci des éléments que vous pourriez m'apporter

Réponse :

Au même titre qu'il est interdit de fumer dans un café qui, en été, ouvre ses cloisons amovibles sur la rue, la galerie est considérée comme un espace fermé et couvert qui entre dans le cadre de la loi.

Si du personnel est affecté spécifiquement à cet espace, ce sera, bien évidemment un lieu de travail.

La [Circulaire du 29 novembre 2006](#) décrit clairement le champ d'application de l'interdiction [1]

[1]

En application de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, « il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ».

I. Les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail

Le 1o de l'article R. 3511-1 précise qu'il s'agit des lieux accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail. La notion de lieu accueillant du public doit

Galerie marchande couverte et non fermée dans la journée aux extrémités

s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif. Il s'agit en particulier des administrations et des établissements et organismes placés sous leur tutelle, des entreprises, des commerces, **galeries marchandes**, centres commerciaux, cafés, restaurants, discothèques, casinos, gares, aéroports. Il s'agit également des lieux publics à vocation sportive ou culturelle, dès lors qu'ils sont fermés et couverts, tels que les salles de sports ou les salles de spectacle.